

SOUS PREFECTURE DE CERET

Céret, le 16 mars 2007

Affaire suivie par
Mme HOUCHOT-LELIEVRE
☎ 04 68 87 91 06

ARRÊTÉ N° 29 /2007
portant autorisation d'organiser
les samedi 31 mars et dimanche 1^{er} Avril 2007
une épreuve sportive automobile dénommée
« 19ème RALLYE DU VALLESPIR »

LE PRÉFET DES PYRENNEES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le code de la route et notamment son article R 53 ;
- VU** le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié, portant règlement général des épreuves sportives sur la voie publique et son texte d'application l'arrêté ministériel du 1er décembre 1959 ;
- VU** le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur.
- VU** l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 portant règlement technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 734/06 du 20/02/2006 portant délégation de signature et l'arrêté préfectoral n° 2436/06 du 16/06/2006 le modifiant.
- VU** la demande présentée le 20 Janvier 2007 par M. GOUZIE Jean-Louis, Président de l'association « VALLESPIR SPORT AUTOMOBILE » sise 14 rue de Cerdagne à AMELIE-les-BAINS (66110), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les 31 mars et 1er avril 2007 une épreuve sportive automobile dénommée « 19ème RALLYE DU VALLESPIR » ;
- VU** l'avis des maires concernés avec les observations suivantes :

CORSAVY : AVIS FAVORABLE avec les réserves suivantes :

- Vitesse réduite les jours de reconnaissance avant l'épreuve.
- Les règles de circulation et de sécurité devront être respectées dans la traversée du village les jours de reconnaissance et le jour de l'épreuve.
- Les véhicules devront être mis en conformité concernant le bruit.

Adresse Postale : 1, rue de la Sardane - B.P. 321 - 66403 CÉRET CÉDEX

Téléphone :
⇒ Standard 04.68.87.10.02
⇒ Télécopie 04.68.87.45.01

Renseignements :
⇒ MINITEL 3015 AVS 66 (1,01 PF/mn soit 0,15 €/mn)
⇒ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0049

- Aucune gêne devra être apportée aux commerces locaux et aucune déviation ne devra être mise en place à l'entrée du village d'où il est possible d'accéder au parking.
- Le maximum de visiteurs devront utiliser les parkings communaux.
- Le jour de l'épreuve sur la partie hors course, entre Amélie et le point de départ de Corsavy, les véhicules devront respecter en tout point les règles de circulation. Ils devront rejoindre le point de départ de Corsavy, groupés, précédés et suivis par des véhicules d'encadrement. Mise en place de mesures draconiennes en matière de sécurité et de vitesse. Installation de deux ou trois points de contrôle de vitesse sur la RD 43 entre Arles sur Tech et Corsavy le jour de l'épreuve.

**MONTFERRER - SERRALONGUE – MONTBOLO – OMS – LLAURO - TAULIS:
ARRETE D'AUTORISATION**

- Faire preuve de vigilance pour la sécurité des participants et des spectateurs et prévenir les riverains de toute gêne occasionnée pendant le week-end.

TAULIS : AVIS FAVORABLE :

- Demande de procéder au renforcement de la sécurité dans le village notamment au niveau de la Maison JULIA, de l'entrée et de l'escalier accès piétons du nouveau parking.

CERET : AVIS FAVORABLE

- Appelle l'attention sur le planning des travaux par le département des Pyrénées Orientales, Maître d'ouvrage – voie départementale CD 618 puis CD 115 travaux d'étanchéité prévus sur le port routier de CERET au printemps 2007.

PRUNET ET BELPUIG : AVIS FAVORABLE :

- Demande aux pilotes de respecter le 50 à l'heure sur le hameau de la Trinité lors des entraînements et le jour du rallye.

CALMEILLES : S'abstient de donner un avis :

- Les reconnaissances nocturnes sont très mal vécues et même dangereuses pour la population communale.

**Concernant les communes d'AMELIE LES BAINS, ARLES SUR TECH, REYNES,
SAINT LAURENT DE CERDANS, LE TECH, un avis favorable est donné.**

VU l'avis des services techniques consultés ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière (C.D.S.R.), section « épreuves et compétitions sportives », réunie le 9 mars 2007

VU le permis d'organisation n° 55 délivré par la Fédération Française de Sport Automobile en date du 15 février 2007 ;

VU le contrat d'assurance, souscrit auprès des assurances AXA le 27 février 2007 ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Céret ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er : M. le Président de l'association « VALLESPIR SPORT AUTOMOBILE » est autorisé à organiser les 31 mars et 1er avril 2007 une manifestation sportive dénommée « 18ème RALLYE DU VALLESPIR », sous réserve :

- de solliciter, en tant que de besoin, des autorités compétentes (mairie, conseil général ou préfet, direction départementale de l'équipement) les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de l'épreuve et prévoyant des coupures de routes, des arrêts de circulation ou la mise en place de restrictions particulières(par panneaux réglementaires de signalisation). Devront être à ce titre obtenues de M. le Président du Conseil Général :

l'interdiction de la circulation pendant la durée des épreuves sur les sections de route concernées par les épreuves spéciales :

- .RD 44 entre CORSAVY et LE TECH, RD 44 entre le pont de la Vierge Marie et carrefour avec la RD 64,
- .RD 64 jusqu'au carrefour avec la RD 3 La Forge del Mitg),
- .RD 618 entre PALALDA et le Col Xatard à SAINT MARSAL,
- .RD 13 entre OMS et le Col de LLAURO,
- .RD 615 entre le Col de LLAURO et CERET,
- RD 15 entre le carrefour RD 618 et Le Vila.

- du respect du code de la route par les participants à la course et les accompagnateurs, sur les parcours de liaisons,
- de mise en place de « commissaires », conformément au décret n° 92-753 du 3 août 1992, munis de piquets double face modèle K10, aux carrefours suivants :

- RD 3/RD 44 (Corsavy), RD 44/RD 54 (Montferrer), RD 44/RD 115 (Le Tech)
- RD 115/RD 44 (Le Tech), RD 44/RD 64 (Le Graou), RD 64/RD 3 (La forge del Mitg)
- RD 618/RD 15 (borne Michelin), RD 15/RD 63 (Le Vila), RD 13/RD 618 (Coll Xatard)
- RD 13/RD 615 (Col de Llauro).

ARTICLE 2 : Cette manifestation est classée dans les épreuves de régularité et d'endurance de véhicules à moteur prévues au titre III de l'arrêté ministériel du 1er décembre 1959 et comprend des secteurs dits de liaison et des épreuves de classement tels que définis au titre IV dudit arrêté, article 40 et suivants.

ARTICLE 3 : Par dérogation à l'arrêté ministériel du 1er décembre 1959 (article 47), des épreuves à moyenne spéciale chronométrée pourront être disputées dans la traversée des agglomérations :

- . CORSAVY / MONTFERRER / LE TECH
- . LE PONT / LA FORGE
- . PALALDA / LE VILA REYNES
- . PALALDA / COL XATARD
- . OMS / CERET

ARTICLE 4 : Le stationnement de tous véhicules sera strictement interdit des deux côtés de la chaussée sur l'ensemble du parcours à épreuves à moyenne spéciale chronométrée. Les voies empruntées pour les épreuves spéciales susvisées seront interdites à la circulation une heure avant le départ de l'épreuve et jusqu'au passage du véhicule indiquant la fin de l'épreuve.

ARTICLE 5 : Les départs des concurrents sont donnés individuellement et échelonnés au moins de minute en minute. Toute autre disposition du règlement visant à réduire ce temps est réputée non écrite compte tenu des prescriptions faites par l'article 41 de l'arrêté du 1er décembre 1959.

ARTICLE 6 : Les secteurs de liaison ont pour objet exclusif de permettre aux concurrents d'aller d'une épreuve de classement à la suivante. En aucun cas le temps réalisé sur le secteur de liaison ne peut directement être pris en compte à titre de bonification pour le classement. Le temps accordé par le règlement aux concurrents pour parcourir des secteurs de liaison doit être tel qu'il corresponde à une moyenne maximum de 60 km/h sauf à considérer toute autre disposition de limitation de vitesse inférieure et notamment en agglomération.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté d'autorisation est subordonné également aux conditions suivantes :

7-1 : Mesures générales de sécurité

- les mesures de secours définies au plan annexé au présent arrêté devront être appliquées intégralement,
- l'établissement hospitalier le plus proche devra être informé par les organisateurs du déroulement de la manifestation,
- les organisateurs devront rappeler aux spectateurs, par tous les moyens mis à leur disposition, l'interdiction formelle d'allumer du feu dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner, aux fumeurs, les consignes de prudence afin d'éviter les incendies.

Par ailleurs, des consignes très précises devront être données aux équipes médicales. Les moyens de communication (radio, téléphone) devront être suffisamment nombreux et parfaitement fiables pour permettre notamment de faire, le cas échéant, monter en puissance les secours.

7-2 : Mesures générales concernant la circulation et les parkings :

- les organisateurs devront de manière précise informer du déroulement de la manifestation, prendre en charge toutes les missions concernant la police des parkings, la surveillance des spectateurs, la mise en place de la signalisation nécessaire,

7-3 : Mesures diverses :

Il est rappelé qu'il est formellement interdit de jeter des tracts, journaux ou produits divers, de coller ou d'attacher des flèches de direction, des papillons ou affiches sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres ou parapets de ponts, ainsi que d'utiliser de la peinture indélébile pour le marquage des chaussées.

Le jalonnement éventuel de la course ne pourra être fait que sur des panneaux légers qui ne devront jamais masquer les bornes ou panneaux de signalisation routière et devront être enlevés par les organisateurs immédiatement après l'épreuve.

7-4 : Le survol des manifestations sportives est soumis à l'ensemble des prescriptions prévues par la réglementation aérienne en ce qui concerne notamment le survol des agglomérations (interdiction générale, autorisation donnée par le seul représentant de l'État dans le département);

ARTICLE 8 : Aucun gradin, estrade, tribune, podium ou chapiteau ne sera mis à la disposition du public.

ARTICLE 9 : L'accès au parcours est formellement interdit au public. Il ne sera admis à stationner que dans les zones prévues. La localisation des emplacements publics devra être conforme aux dispositions conjuguées des articles 19, 15 et 22 de l'arrêté du 3 novembre 1976.

Les commissaires de course assureront la police de ces zones. Les organisateurs devront informer le public du danger que courraient ou feraient courir aux concurrents les personnes qui se tiendraient en bordure de secteurs chronométrés. De même, les organisateurs devront mettre en place un dispositif de sécurité du public et des participants, ainsi qu'un nombre suffisant de commissaires de course aux points sensibles de l'itinéraire et notamment dans la traversée des hameaux et villages. Dans l'axe d'entrée des virages réputés dangereux, ils assureront la matérialisation par rubans, bottes de paille épaulées ou barrières, des périmètres où la présence de spectateurs est strictement interdite.

Les mesures de sécurité et les zones interdites d'accès seront affichées et rappelées à intervalles réguliers durant toute l'épreuve par haut-parleur.

Les organisateurs devront informer le public, par voie de presse, radio, affiches, des horaires d'interdiction de circulation avec mention des routes frappées d'interdiction.

ARTICLE 10 : Préalablement au déroulement de l'épreuve, les organisateurs devront effectuer une reconnaissance contradictoire du parcours avec les services locaux de l'équipement, afin d'éviter tout litige en cas de dégradation du domaine public lors du passage de la course. Les organisateurs seront tenus d'assurer la réparation des dommages de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens domaniaux ou aux lieux domaniaux du fait des concurrents, des organisateurs ou de leurs préposés.

En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Le nettoyage de la voirie empruntée par le rallye devra avoir été effectué pour le lundi 2 avril 2007 au matin.

Le marquage provisoire de la chaussée devra avoir disparu au plus tard vingt quatre heures après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 11 : L'État, le département, les communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de cette épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

Le contrat d'assurance dont l'attestation doit être conforme au décret n° 93-392 du 18 mars 1993 modifié en 2003 devra comporter nécessairement les mentions suivantes :

1. La référence aux dispositions légales et réglementaires ;
2. La raison sociale de ou des entreprises d'assurances agréées ;
3. Le numéro du contrat d'assurance souscrit ;
4. La période de validité du contrat ;
5. Le nom et l'adresse du souscripteur ;
6. L'étendue et le montant des garanties.

ARTICLE 12 : Pendant la durée des épreuves spéciales, l'association sportive qui est responsable de l'organisation et du déroulement de la manifestation sera seule habilitée à réglementer l'utilisation des voies fermées à la circulation publique, après consultation du responsable de la sécurité, la gendarmerie n'intervenant qu'en tant que de besoin.

ARTICLE 13 : Le Directeur Technique, M. Jean-Louis GOUZIEN, vérifiera avant le départ de l'épreuve que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation sont intégralement respectées et donnera préalablement son accord à l'ouverture de la compétition.

Avant chaque épreuve, le Directeur Technique aura dûment complété et signé l'attestation donnant son accord.

La présente autorisation pourra être rapportée soit avant le départ de l'épreuve, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Le sous-préfet de permanence pourra être saisi à tout moment s'il s'avère que certaines conditions prévues dans l'arrêté ne sont plus respectées.

ARTICLE 14 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions des articles 26 et 15 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 15 : M. le Sous-Préfet de Céret, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Céret, MM. les Maires des communes concernées, (AMELIE-LES-BAINS-PALALDA, CERET, CORSAVY, LAMANERE, LE TECH, MONTFERRER, OMS, REYNES, SAINT-LAURENT-DE-CERDANS, SAINT-MARSAL, SERRALONGUE, LLAURO et TAULIS), MM. les organisateurs, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le médecin chef du SAMU 66, M. le Directeur du service interministériel de défense et de protection civile, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le représentant de la Fédération française de sport automobile, Monsieur le président de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique, Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Équipement de Thuir sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information à M. le Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales et notifié à M. GOUZIEN Jean-Louis, Président de l'association « VALLESPIR SPORT AUTOMOBILE ».

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet,



Didier SALVI

COPIE POUR INFORMATION A :

Bureau de la Circulation Routière
Bureau du Cabinet
Service Coordination pour insertion au Recueil des Actes Administratifs